

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00641
Numéro SIREN : 501 181 499
Nom ou dénomination : MOUSQUETAIRES PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 146226

MOUSQUETAIRES PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 12.041.070 euros
Siège social : 59, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris
501 181 499 RCS PARIS

(la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023

.../...

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes exprimées dans le présent acte signé par tous les Associés, en application des dispositions de l'article L 227-9 du Code de commerce et de l'article 24.5 des statuts de la Société, et portant sur l'ordre du jour suivant :

- Refonte globale des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts article par article ; et
- Pouvoirs pour formalités.

.../...

PREMIERE DECISION

Refonte globale des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts article par article

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés de la Société, **décident** de modifier les statuts de la Société par voie de refonte globale, et, en conséquence, **adoptent** article par article puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de réaliser.

.../...

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

DocuSigned by:

4FF0A0403355432...

Le Président

Le signataire a choisi de signer électroniquement le présent acte par le biais du service www.docusign.com, celui-ci reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docusign.com.

MOUSQUETAIRES PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 12.041.070 euros
Siège social : 59, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris
501 181 499 RCS PARIS

(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le sept novembre deux mille vingt-trois, à 11 heures,

Monsieur Jean-François DEMORGE, président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes exprimées dans le présent acte et portant sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Monsieur Hugo DEMORGE en qualité directeur général délégué ;
- Nomination de Monsieur Paul DEMORGE en qualité de directeur général délégué ;
- Nomination de Madame Emeline DEMORGE en qualité de directeur général délégué ; et
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Nomination de Monsieur Hugo DEMORGE en qualité directeur général délégué

Le Président **décide**, conformément à l'article 12.13.1 des statuts de la Société, de nommer en qualité de directeur général délégué de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Hugo DEMORGE**, né le 6 mai 1994 à Paris 13^e arrondissement (75013), de nationalité française, résidant 113 rue du Cherche-Midi - 75006 Paris,

Monsieur Hugo DEMORGE a fait savoir par avance à la Société qu'il acceptait les fonctions ainsi confiées et que celui-ci ne faisait l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible d'en interdire ou d'en restreindre l'exercice.

Sans préjudice de toute décision ultérieure du Président qui viendrait limiter ses pouvoirs en qualité de directeur général délégué, Monsieur Hugo DEMORGE représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts de la Société aux Associés.

DEUXIEME DECISION

Nomination de Monsieur Paul DEMORGE en qualité directeur général délégué

Le Président **décide**, conformément à l'article 12.13.1 des statuts de la Société, de nommer en qualité de directeur général délégué de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Paul DEMORGE**, né le 16 mai 1996 à Paris 13^e arrondissement (75013), de nationalité française, résidant 54 avenue de Versailles - 75016 Paris,

Monsieur Paul DEMORGE a fait savoir par avance à la Société qu'il acceptait les fonctions ainsi confiées et que celui-ci ne faisait l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible d'en interdire ou d'en restreindre l'exercice.

Sans préjudice de toute décision ultérieure du Président qui viendrait limiter ses pouvoirs en qualité de directeur général délégué, Monsieur Paul DEMORGE représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts de la Société aux Associés.

TROISIEME DECISION

Nomination de Madame Emeline DEMORGE en qualité de directeur général délégué

Le Président **décide**, conformément à l'article 12.13.1 des statuts de la Société ; de nommer en qualité de directeur général délégué de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Madame Emeline DEMORGE**, née le 17 février 2000 à Paris 13^e arrondissement (75013), de nationalité française, résidant 8 Rue de Châtillon - 92170 Vanves,

Madame Emeline DEMORGE a fait savoir par avance à la Société qu'elle acceptait les fonctions ainsi confiées et que celle-ci ne faisait l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible d'en interdire ou d'en restreindre l'exercice.

Sans préjudice de toute décision ultérieure du Président qui viendrait limiter ses pouvoirs en qualité de directeur général délégué, Madame Emeline DEMORGE représente la Société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts de la Société aux Associés.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

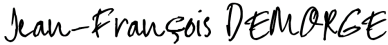
Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de réaliser.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le signataire a choisi de signer électroniquement le présent acte par le biais du service www.docuSign.com, celui-ci reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.docuSign.com.

DocuSigned by:

4FF0A0403355432...

Jean François DEMORGE

MOUSQUETAIRES PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 12.041.070 euros

Siège social : 59, Avenue de la Grande Armée – 75116 Paris

501 181 499 RCS Paris

STATUTS

**MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023**

DocuSigned by:

4FF0A0403355432...

CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

MOUSQUETAIRES PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 12.041.070 euros

Siège social : 59, Avenue de la Grande Armée – 75116 Paris

501 181 499 RCS Paris

(Ci-après la « **Société** »)

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2012, la Société (anciennement sous forme de société civile) a été transformée en société par actions.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **MOUSQUETAIRES PARTICIPATIONS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **59, Avenue de la Grande Armée – 75116 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la mise en valeur et la vente de toutes participations et parts d'intérêts dans des sociétés et groupements de toute nature, ainsi que le développement et l'animation du groupe ainsi constitué et la fourniture de services de conseils, d'animation et de support aux filiales et entités composant le groupe ;

- La conclusion de tous accords d'actionnaires ou de partenariat permettant de renforcer le contrôle de droit ou de fait des investissements réalisés, et la conduite de toutes opérations en rapport avec ces investissements et notamment toutes opérations d'apport, fusions, promesses, octroi de garanties, sûretés et autres, ainsi que la gestion centralisée de la trésorerie du groupe et le financement des filiales en fonction de leurs besoins ;
- L'acquisition, l'administration et l'exploitation directe ou indirecte par bail, crédit-bail, location ou autrement, de tous fonds de commerce, immeubles et droits réels immobiliers, y compris toutes opérations d'achat-revente, promotion ou autre portant sur ces mêmes biens, directement ou indirectement ;
- Et de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, ou à tous objets similaires ou annexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions quarante et un mille soixante-dix (12.041.070) euros. Il est composé de un million deux cent quatre mille cent sept (1.204.107) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1** Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 9.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire

personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

- 9.3 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.4 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- 9.5 Chaque Associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.
- 9.6 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.
- 9.7 Monsieur Jean-François DEMORGE est désigné le « **Président Actuel** » au titre des présentes.

En cas d'incapacité, de démission de Monsieur Jean-François DEMORGE au sens de l'article 425 du Code civil ou de décès de Monsieur Jean-François DEMORGE, Madame Véronique DEMORGE (le « **Nouveau Président** »), actuelle Directrice générale de la Société deviendra automatiquement Présidente de la Société.

Tout autre Président (les « **Présidents Successeurs** ») sera tenu de respecter les limitations de pouvoirs prévues à l'article 12.2 ci-après pour les Décisions Importantes.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 10.1 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 10.2 Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas.
- 10.3 Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions générales

11.1.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres qui peut être tenu de manière électronique. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément aux articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

11.1.2 Pour les besoins des Statuts, les termes et expressions suivants auront, toutes les fois qu'ils débiteront par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, le sens qui leur est attribué ci-après :

Les termes « **Céder** » ou « **Cession** » signifient :

- (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux (y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté), alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iii) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Le terme « **Titres** » désigne :

- (i) toute valeur mobilière émise par la Société, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Associés ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Le terme « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni la Société, ni un Associé.

11.1.3 Pour toute Cession de Titres, l'Associé souhaitant Céder ses Titres (le « **Cédant** ») devra notifier au Président de la Société, par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, le projet de Cession envisagé (la « **Notification de Cession** »). La Notification de Cession ainsi adressée devra contenir les informations suivantes :

- (i) le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires de la Cession (le « **Cessionnaire** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant son contrôle ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres dont la Cession est envisagée (les « **Titres Cédés** ») ;
- (iii) la nature, les termes et les conditions de la Cession projetée, les conditions de garanties demandées ;
- (iv) le prix des Titres Cédés proposé par le Cessionnaire, les modalités de paiement, ainsi que les autres conditions de la Cession ;
- (v) la description, le cas échéant, des modalités du financement correspondant.

La Notification de Cession vaudra de la part du Cédant engagement ferme et irrévocable de Cession des Titres Cédés aux conditions et prix figurant dans la Notification de Cession. Sous

réserve d'en respecter la confidentialité, le Président de la Société pourra demander une copie de l'offre du Cessionnaire.

Toute Notification de Cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.1.4 Les Associés s'interdisent de procéder à toute Cession de Titres qu'ils détiennent si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts.

Chaque Associé reconnaît que l'inexécution de ses engagements au titre des stipulations relatives aux Cessions de Titres de la Société ne pourra pas être suffisamment sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts et le ou les Associés non défaillants pourront en poursuivre l'exécution forcée en nature conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, sans préjudice des autres voies de recours prévues par les dispositions de l'article 1217 du même Code.

11.1.5 Toute Cession intervenue en violation des restrictions de l'article 11 est nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

11.2 Agrément

Les Cessions de Titres, même lorsqu'elles sont réalisées entre Associés, requièrent l'agrément préalable du Président Actuel ou du Nouveau Président, selon le cas. Dans l'hypothèse de la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, l'agrément sera donné par la collectivité des Associés de la Société (l'« **Agrément** »), statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.2.2 ci-après, étant précisé que le Cédant peut prendre part au vote et que son vote est pris en compte dans le calcul de la majorité.

11.2.1 La demande d'Agrément devra être notifiée au Président de la Société par tout moyen écrit, conformément à l'article 11.1.3 ci-dessus. Cette demande d'Agrément sera transmise par le Président aux Associés, dans l'hypothèse où la collectivité des Associés de la Société serait compétente pour donner l'Agrément.

11.2.2 La décision du Président Actuel, du Nouveau Président ou des Associés, selon le cas, sur l'Agrément devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'Agrément. Elle sera notifiée à l'Associé cédant par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique. En l'absence de réponse à l'expiration du délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.

11.2.3 Les décisions d'Agrément ou de refus ne sont pas motivées. En cas d'Agrément, la cession projetée sera réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'Agrément.

11.2.4 En cas de refus d'Agrément, et à défaut d'exercice de son droit de repentir par l'Associé cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus, le Président devra dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'Agrément :

- (i) soit faire acheter les actions dont la cession était envisagée soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, au prix et conditions notifiés dans la demande d'Agrément ;
- (ii) soit faire procéder à ce rachat par la Société ; dans ce cas la Société devra dans les six (6) mois à compter de ce rachat, céder ces actions ou les annuler, avec accord de l'Associé cédant dans le cadre d'une réduction de capital, au prix et conditions notifiés dans la demande d'Agrément.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – COMITÉ STRATÉGIQUE

12.1 Désignation et rémunération du Président de la Société

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans révolus.

12.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des Associés prise dans les conditions définies à l'article 13.2.3. Sauf décision contraire, le Président est désigné sans limitation de durée.

12.1.3 La révocation du Président Actuel ainsi que celle du Nouveau Président ne peut avoir lieu que pour juste motif.

12.1.4 Comme indiqué à l'article 9.7 ci-dessus, en cas d'incapacité de Monsieur Jean-François DEMORGE au sens de l'article 425 du Code civil ou de décès de Monsieur Jean-François DEMORGE, Madame Véronique DEMORGE, actuelle Directrice générale de la Société sera nommée Nouveau Président de la Société.

12.1.5 Les Présidents Successeurs sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision collective des Associés prise dans les conditions définies à l'article 13.2.3.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

12.1.6 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Il est rappelé, conformément à l'article 9.7 ci-dessus que les actions appartenant en pleine propriété au Président Actuel de la Société, à savoir Monsieur Jean-François DEMORGE, sous sa forme de Société par Actions Simplifiée désigné par assemblée générale des associés en date du 20 décembre 2012, lui confèrent un droit de veto sur les décisions visées à l'article 11.2, les Décisions Importantes visées à l'article 12.2 des Statuts et les décisions visées à l'article 13.2.2 des Statuts.

Le droit de veto dont bénéficie le Président Actuel doit être exercé sans abus et conformément à l'intérêt social.

Dans l'hypothèse de la nomination de Madame Véronique DEMORGE en qualité de Nouveau Président, dans les conditions précisées à l'article 12.1.4 ci-dessus, les actions lui appartenant en pleine propriété lui conféreront également un droit de veto sur les décisions visées au point 9.7 ci-dessus.

Les Présidents Successeurs (tel que ce terme est défini à l'article 9.7 ci-dessus) ne détiendront pas de droit de veto mais seront tenus de respecter les limitations de pouvoirs prévues à l'article 12.2 ci-après pour les Décisions Importantes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, et à l'exception du Président Actuel et du Nouveau Président, pour lesquels il n'est pas prévu de limitations de pouvoirs, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société et à ses filiales contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce (les « **Filiales** ») ne pourront être prises qu'après avoir été préalablement autorisées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13.2.2 (les « **Décisions Importantes** ») :

- souscription, modification ou résiliation de tout emprunt bancaire ou obligataire d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- octroi de toute sûreté, caution, aval, garantie et engagements hors bilan d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- politique d'attribution, volume et détermination des conditions de tous plans d'intéressement destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des Filiales ;
- acquisition ou cession de toute entreprise, société ou fonds de commerce par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- conclusion ou modification, par la Société ou l'une de ses Filiales, de toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- les décisions stratégiques relatives à la Société et à ses Filiales, résidant dans toute proposition de modification de leur capital ou de leur structure juridique (fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, liquidation, augmentation et réduction de capital, émission de valeurs mobilières), le lancement ou l'arrêt d'une activité significative, une réorganisation ou une opération de croissance externe, l'acquisition ou la cession d'actifs significatifs, et plus généralement toute opération de nature à modifier substantiellement l'activité, les coûts, les résultats, les ressources et les actifs ou la structure de l'endettement de la Société et des filiales.

La liste ci-dessus pourra être, le cas échéant, modifiée ou précisée suivant les termes de la décision nommant le Président.

12.3 Directeurs Généraux

- 12.3.1 Il pourra être désigné par le Président un ou plusieurs directeurs généraux pour l'assister dans sa mission ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués pour assister les directeurs généraux dans leur mission (les « **Directeurs Généraux** » ou, individuellement, un « **Directeur Général** »), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 80 ans révolus.
- 12.3.2 Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que ceux du Président, sous réserve de toute modification ultérieure de l'étendue de leurs pouvoirs qui pourrait être décidée par le Président.
- 12.3.3 Le Président fixe également la durée des fonctions des Directeurs Généraux dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat de Directeur Général, sous réserve d'en informer par écrit le Président de la Société et moyennant le respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois.

- 12.3.4 Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf convention de rémunération contraire.
- 12.3.5 Le Président fixe la rémunération éventuelle du Directeur Général dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

12.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.6 Comité Stratégique

a) Compétence - mission du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission d' :

- étudier et proposer les grandes orientations stratégiques de la Société, et le cas échéant, ses filiales en support du Président ;
- étudier et donner son avis concernant les décisions d'investissement et de prises de participations ou créations de filiales (nature du projet, prix d'acquisition, financement du projet, etc ...) ;
- émettre un avis sur toute modification substantielle de l'activité de la Société, sa structure juridique et son organisation ;
- d'étudier les indicateurs d'activité établis par la Société.

A ce titre, il est consulté sur initiative de son Président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Le Comité Stratégique émet des avis positifs ou négatifs, étant précisé que le Président de la Société n'est pas tenu par ces avis.

b) Composition du Comité Stratégique et durée des fonctions de ses membres

L'ensemble des associés de la Société en pleine propriété, mais également nue-propriété et les usufruitiers selon le cas, sont membres de droit du Comité Stratégique, ainsi que le président de la Société s'il n'est pas associé.

Le mandat des membres du Comité Stratégique cesse automatiquement par la perte de leur qualité d'associé, plein propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier, selon le cas.

c) Présidence du Comité Stratégique

Le président de la Société s'il est associé, est Président de droit du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** »). Dans le cas contraire il est élu par les membres du Comité Stratégique à la majorité d'entre eux.

Le mandat du Président du Comité Stratégique prend fin automatiquement à la fin de son mandat en tant que Président de la Société. Dans cette hypothèse, le Président de la Société nommé en remplacement de l'actuel Président deviendra également Président de droit du Comité Stratégique.

d) *Rémunération - frais*

Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération, sauf décision contraire du Comité Stratégique prise à la majorité des trois-quarts des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Les dépenses raisonnables encourues par les membres du Comité Stratégique dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

e) *Délibération du Comité Stratégique - Procès-verbaux*

i. Réunion ou acte unanime

Les décisions du Comité Stratégique sont prises en réunion pouvant se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence) dans les conditions détaillées au présent article 12.6 ou par acte unanime.

ii. Réunions - Convocations - Ordre du jour - Quorum - Pouvoirs

Le Comité Stratégique de la Société se réunira une (1) fois par trimestre sur convocation du Président du Comité Stratégique ou de tout membre du Comité Stratégique, qui fixera dans ce cas l'ordre du jour.

La convocation du Comité Stratégique est effectuée par tous moyens écrits, et doit intervenir au moins huit (8) Jours avant la date de la réunion concernée, ou le cas échéant, sans délai de préavis en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

Lors des séances du Comité Stratégique, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents à la réunion.

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués éventuels (dans l'éventualité où ils ne seraient pas membre du Comité Stratégique), sont invités et peuvent assister aux réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative.

Un membre du Comité Stratégique pourra donner, par tout moyen écrit, pouvoir à un autre membre du Comité Stratégique. Un membre du Comité Stratégique pourra détenir plusieurs pouvoirs.

iii. Présidence des séances

Le Président du Comité Stratégique est appelé à présider les réunions du Comité Stratégique. En l'absence de son Président, le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (le « **Président de Séance** »).

iv. Majorité

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président de Séance dispose d'une voix prépondérante.

v. Procès-verbaux - Registre

Chacune des réunions du Comité Stratégique donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président de Séance et un autre membre du Comité Stratégique et consigné dans les registres de la Société. Il sera également établi une feuille de présence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Comité Stratégique ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité Stratégique a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique.

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 13.2 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;
- (j) agrément des cessions visées à l'article 11.2 (dans l'hypothèse de la cessation des fonctions du Président Actuel et du Nouveau Président) ;
- (k) Décisions Importantes, dans l'hypothèse de la cessation des fonctions du Président Actuel et du Nouveau Président) ;
- (k) approbation des conventions réglementées ;
- (l) dissolution de la Société ;
- (m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (n) prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions contraires de la loi et/ou des Statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents.

13.2 Compétence – Majorité – Quorum

13.2.1 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions suivantes :

- a) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- b) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;

- c) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- d) le changement de nationalité de Société.

13.2.2 Les décisions suivantes devront être adoptées **(i)** à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés dans l'hypothèse où le Président Actuel ou le Nouveau Président n'auraient pas cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit et **(ii)** dans le cas contraire, à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix de tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- c) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- d) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- e) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- f) agrément des cessions visées à l'article 11.2 ;
- g) les Décisions Importantes visées à l'article 12.2 ;
- h) dissolution de la Société ; et
- i) prorogation de la durée de la Société.

13.2.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 13.2.1 et 13.2.2 devront être adoptées à la majorité simple (soit 50% plus une voix) des voix des Associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et à la majorité des voix de tous les Associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

13.2.4 Quorum - L'ensemble des décisions collectives des Associés ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

13.3 Modalités de consultation des Associés

13.3.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par consultation écrite ou par téléconférence ou vidéoconférence (ou tout autre moyen de communication similaire), au choix de l'initiateur de la consultation. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

13.3.2 En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des Associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 La convocation des assemblées est faite par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.) adressée à chacun des Associés au minimum sept (7) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

- 13.4.2 La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 13.4.3 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.
- 13.4.4 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.
- 13.4.5 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.
- 13.4.6 Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, conférence téléphonique, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée (ensemble ou séparément les « **Moyens** »). En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les Moyens doivent présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.
- 13.4.7 Les Associés qui participent à l'assemblée générale par les Moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et pour le calcul de la majorité. Il est fait mention des Moyens dans le procès-verbal de l'assemblée générale qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque Associé ayant participé à l'assemblée générale par les Moyens.
- 13.4.8 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.5 Consultation écrite

- 13.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 13.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 13.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 13.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

13.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

13.7 Procès-verbaux

13.7.1 Les décisions collectives des Associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associés de sociétés anonymes.

13.7.2 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

13.7.3 Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des Associés.

13.7.4 Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des Associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les Associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des Associés.

13.8 Décisions de l'Associé Unique

13.8.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.8.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

13.8.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.8.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, lorsque la loi le requiert, ou le cas échéant à titre facultatif, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des Associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les Associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 16. REPRÉSENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du Président.

ARTICLE 17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes (si la Société en est dotée) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale précitée.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf dans l'hypothèse où la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de faire application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce et de son décret d'application.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.